

9. *Demande une fois de plus* au Gouvernement du Royaume-Uni, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de coopérer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans l'exécution du mandat que l'Assemblée lui a confié et de participer aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de la question par ce dernier ainsi que de faire rapport au Comité spécial et à l'Assemblée, lors de sa vingt-neuvième session, sur l'application de la présente résolution;

10. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, ainsi que le Secrétaire général, à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer, par tous les moyens dont ils disposent, la diffusion générale et suivie d'informations sur la situation au Zimbabwe et sur les décisions et actions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en insistant particulièrement sur l'application des sanctions contre le régime illégal;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la situation dans le territoire.

2198^e séance plénière
12 décembre 1973

3116 (XXVIII). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la situation critique en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et la détérioration de cette situation, dont le Conseil de sécurité, dans sa résolution 277 (1970) du 18 mars 1970, a réaffirmé qu'elle constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Profondément troublée par le fait que les mesures prises jusqu'à présent n'ont pas réussi à mettre fin à la rébellion en Rhodésie du Sud (Zimbabwe), en raison principalement de la collaboration continue et croissante que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud et le Portugal, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, maintiennent avec le régime illégal, empêchant ainsi sérieusement l'application effective des sanctions contre le régime illégal,

Gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique continue à autoriser l'importation aux Etats-Unis de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud, en violation des dispositions pertinentes des résolutions 253 (1968), 277 (1970), 288 (1970), 314 (1972), 318 (1972) et 320 (1972) du Conseil de sécurité, en date des 29 mai 1968, 18 mars 1970, 17 novembre 1970, 28 février 1972, 28 juillet 1972 et 29 septembre 1972, et au mépris des résolutions 2765 (XXVI) et 2946 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 16 novembre 1971 et 7 décembre 1972,

Prenant en considération le programme d'action adopté par la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe, qui a eu lieu à Oslo du 9 au 14 avril 1973³³,

³³ *Ibid.*

Profondément troublée par les nouvelles récentes faisant état de violations nombreuses des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, y compris de vols réguliers d'avions sud-rhodésiens acheminant des marchandises sud-rhodésiennes vers l'Europe, de participation d'équipes sud-rhodésiennes à diverses manifestations sportives, ainsi que du maintien en activité des bureaux d'information et des agences de compagnies d'aviation du régime illégal à l'extérieur de la Rhodésie du Sud,

Ayant présentes à l'esprit les vues exprimées par les représentants de la Zimbabwe African People's Union et de la Zimbabwe African National Union, ainsi que par les pétitionnaires³⁴,

Réaffirmant sa conviction que les sanctions ne mettront fin au régime illégal de la minorité raciste que si elles sont de portée générale, de caractère obligatoire et efficacement contrôlées, mises en vigueur et appliquées, notamment par l'Afrique du Sud et le Portugal,

1. *Condamne* le manquement du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à prendre des mesures efficaces, conformément aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, pour mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et demande à ce gouvernement de prendre immédiatement toutes mesures efficaces pour renverser le régime minoritaire rebelle;

2. *Condamne énergiquement* la politique des gouvernements, en particulier de ceux de l'Afrique du Sud et du Portugal, qui, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et contrairement aux obligations expresses qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, continuent à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste dans sa domination raciste et répressive du peuple du Zimbabwe, et demande à ces gouvernements de cesser immédiatement cette collaboration;

3. *Condamne* toute violation des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité ainsi que le manquement de certains Etats Membres à les appliquer strictement comme étant contraires aux obligations qu'ils ont assumées en vertu de l'Article 25 de la Charte;

4. *Condamne* l'importation continue par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) en contravention avec les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et contrairement aux obligations précises assumées par ce gouvernement aux termes de l'Article 25 de la Charte, et demande au Gouvernement des Etats-Unis de cesser immédiatement toutes ces importations et d'observer fidèlement et sans exception les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* tous les gouvernements :

a) De prendre des mesures rigoureuses afin d'assurer le strict respect, par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et d'assurer la cessation complète de toute forme de collaboration de leur part avec le régime illégal;

b) De prendre des mesures efficaces pour empêcher ou décourager l'émigration en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'individus ou de groupes d'individus relevant de leur juridiction;

³⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2039^e et 2060^e séances.*

6. *Prie en outre* tous les gouvernements de s'abstenir de tout acte susceptible de conférer un semblant de légitimité au régime illégal de la minorité raciste et, en particulier, demande au Gouvernement des Etats-Unis de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au fonctionnement et aux activités aux Etats-Unis d'Air Rhodesia, de l'Office national de tourisme rhodésien et du Bureau d'information rhodésien, ainsi qu'à toutes autres activités contraires aux buts et objectifs des sanctions imposées par le Conseil de sécurité;

7. *Considère* que, devant la nouvelle détérioration de la situation résultant de l'intensification des mesures de répression prises par le régime illégal de la minorité raciste contre le peuple du Zimbabwe, et en vue de mettre fin au régime illégal, la portée des sanctions décidées contre le régime illégal doit être élargie, de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte, et, en conséquence, invite le Conseil de sécurité à envisager de prendre les dispositions nécessaires à cet égard et, en particulier, d'inviter tous les Etats à adopter des mesures efficaces visant notamment :

a) A confisquer sans condition tous les chargements à destination et en provenance de Rhodésie du Sud (Zimbabwe);

b) A annuler toutes les polices d'assurance couvrant ces chargements;

c) A invalider les passeports et autres documents destinés à des voyages en Rhodésie du Sud (Zimbabwe);

8. *Attire en outre l'attention* du Conseil de sécurité, compte tenu de leur refus persistant d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil, sur la nécessité d'envisager en priorité d'imposer des sanctions contre l'Afrique du Sud et le Portugal;

9. *Lance un appel* à ceux des membres permanents du Conseil de sécurité dont le vote négatif sur diverses propositions relatives à la question a continué d'empêcher le Conseil de s'acquitter efficacement et fidèlement de ses responsabilités à cet égard, en vertu des dispositions pertinentes de la Charte, pour qu'ils reconsidèrent leur attitude négative en vue d'éliminer immédiatement la menace à la paix et à la sécurité internationales découlant de la situation critique en Rhodésie du Sud (Zimbabwe);

10. *Prie* le Comité spécial de surveiller l'application de la présente résolution.

2198^e séance plénière
12 décembre 1973

3117 (XXVIII). Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres

territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question⁸⁵,

Prenant en considération le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans la mesure où il a trait à cette question⁸⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Prenant en considération le programme d'action adopté par la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe, qui s'est tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973⁸⁷,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Affirmant que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée par l'intensification croissante dans ces territoires des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui, contrairement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, aident les Gouvernements portugais et sud-africain, ainsi que le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, et empêchent les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant vigoureusement la poursuite du projet de Cabora Bassa au Mozambique et de celui du bassin du Cunene en Angola, qui ont pour but de renforcer encore la domination coloniale et raciste dans les territoires d'Afrique et sont une source de tension internationale,

Condamnant vigoureusement aussi le soutien que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui collaborent avec l'Afrique du Sud pour exploiter les ressources du Territoire aux dépens du peuple namibien,

Notant avec satisfaction que l'opinion publique se prononce de plus en plus largement contre le rôle joué par les intérêts étrangers — économiques, financiers et

⁸⁵ *Ibid.*, vingt-huitième session, Supplément n° 23 (A/9000/Rev.1), chap. IV.

⁸⁶ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/9024).

⁸⁷ A/9061, annexe, sect. IV.